

Accord collectif national du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé dans la coopération agricole et dans des branches des industries agroalimentaires

(Modifié par avenants n°1 du 2 décembre 2014 et n°2 du 16 mars 2015)

Préambule

Le présent accord est pris en application de la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 qui prévoit, en son article premier, la généralisation de la complémentaire santé à tous les salariés.

Le présent accord a pour objet de prévoir un système de garanties minimales obligatoires couvrant les salariés des entreprises des branches professionnelles signataires du présent accord ne disposant pas d'un contrat frais de santé à adhésion obligatoire. Ces salariés bénéficieront ainsi d'un remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation dans le cadre d'un dispositif favorisant la solidarité.

Article 1er - Objet

Le présent accord collectif instaure une couverture minimale en matière de frais de santé au profit des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

Ce dispositif est en conformité avec les exigences posées par l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale relatif aux contrats dits « responsables » et les décrets et arrêtés pris pour son application (et notamment les articles R. 871-1 et R. 871-2 du code de la sécurité sociale).

En outre, il est en conformité avec le décret du 8 juillet 2014 modifiant l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale et du décret du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale¹.

Article 2- Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives nationales des organisations signataires qui ne disposent pas d'une couverture collective de frais de santé.

La mise en œuvre du présent dispositif n'a donc pas pour objet la remise en cause d'un régime d'entreprise plus favorable.

En conséquence, les entreprises disposant au jour de l'arrêté d'extension du présent accord d'un régime frais de santé mis en place selon les dispositions de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale et comprenant des garanties d'un niveau équivalent ou supérieur à celles définies dans le présent accord, peuvent conserver leur régime.

La comparaison se fait obligatoirement à partir des garanties « optiques » et « dentaires » plus une troisième garantie au choix de l'entreprise.

Les entreprises ayant un régime frais de santé moins favorable apprécié dans les conditions énoncées ci-dessus, devront adapter leurs garanties au plus tard le 1er janvier 2016.

¹ - Les entreprises sont libres de choisir l'organisme assureur auprès duquel elles s'affilieront.

Article 3 - Répartition de la cotisation

La cotisation afférente au dispositif de garantie de frais de santé définie à l'article 7 est répartie de la manière suivante : 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

Article 4 – Salariés concernés

Sont bénéficiaires du présent accord les salariés ayant 6 mois d'ancienneté, titulaires d'un contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, non suspendu et inscrits à l'effectif des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

Les garanties prévues au présent accord sont suspendues de plein droit dans les cas où le contrat de travail est suspendu sans maintien total ou partiel de la rémunération et sans versement d'indemnités journalières complémentaires, financées en tout ou partie par l'employeur. [Avenant n°1] En conséquence, les périodes de suspension du contrat de travail pour cause de maladie, maternité, accident du travail et de trajet, maladie professionnelle, donnent lieu au maintien des garanties.

Article 5 – Cas de dispenses d'affiliation

Par exception, conformément à l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale, les salariés qui le souhaitent peuvent être dispensés d'affiliation au présent dispositif de frais de santé.

A titre d'information, cette dispense concerne les salariés qui relèvent de l'une des situations suivantes :

- Salariés couverts par une assurance individuelle au moment de la mise en place du dispositif ou de l'embauche si elle est postérieure – la dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.
- Salariés qui bénéficient, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de garantie de frais de santé à condition de le justifier chaque année.
- Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties.
- Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.
- Salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute. - quelle que soit leur date d'embauche.
- Salariés bénéficiaires de l'ACS, de la CMU-c - la dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.

Les salariés qui répondent à l'une des situations mentionnées ci-dessus, doivent formuler expressément par écrit à leur employeur leur demande de dispense.

Il incombe à l'employeur d'informer le salarié de la manière la plus claire et précise possible des conséquences de sa dispense d'affiliation.

Article 6 – Respect des critères de responsabilité

Le présent dispositif de frais de santé est en conformité avec les exigences posées par l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale relatif aux contrats dits « responsables » et les décrets et arrêtés pris pour son application.

Article 7 - Tableau de garanties

[avenant n°2]

GARANTIES	Niveau de garantie (y compris remboursement SS)
Hospitalisation	
Frais de séjour	100 % BR
Honoraires chirurgie d'un chirurgien signataire du CAS	150 % BR
Honoraires chirurgie d'un chirurgien non signataire du CAS	130% BR
Forfait journalier	FRAIS REEL
Frais de transport	100 % BR
Soins de ville	
Consultation généraliste (CAS et hors CAS)	100 % BR
Consultation spécialiste signataire du CAS	125 % BR
Consultation spécialiste non signataire du CAS	105 % BR
Analyses et auxiliaires médicaux	125 % BR
Radiologie	125 % BR
Prothèses médicales	125 % BR
Actes techniques effectués par un praticien signataire du CAS	125 % BR
Actes techniques effectués par un praticien non signataire du CAS	105 % BR
Pharmaceutique	100 % BR (sauf SMR faible & modéré+ homéopathie)
Frais dentaires	
Soins	100 % BR
Prothèses remboursées	180 % BR
Orthodontie	150 % BR
Frais d'optique	
Montures + verres correction simple	Forfait 150 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
Montures + verres "mixtes" (1 verre simple + 1 verre complexe)	Forfait 180 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
Montures + Verres complexes	Forfait 200 € par 2 ans, dont 50 € maxi pour monture (Forfait annuel si évolution de la vue)
Lentilles	Forfait 150 € par 2 ans (annuel si évolution de la vue)

CAS : contrat d'accès aux soins

Article 8 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Les entreprises disposent d'un délai de neuf mois pour se mettre en conformité avec ses dispositions. En tout état de cause, les nouvelles mesures s'appliqueront à compter du 1er octobre 2015.

Article 9 - Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Article 10 - Révision

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie selon les modalités suivantes :

- La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties signataires ou adhérents, par courrier précisant son objet ;
- Les négociations débuteront au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de révision.

Toute révision éventuelle du présent accord fait l'objet de la conclusion d'un avenant écrit soumis aux mêmes règles de dépôt et publicité que le présent accord.

Article 11 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation, l'accord continuera de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui le substituera, ou à défaut, pendant une durée d'un an conformément à l'article L. 2261-10 du code du travail.

Article 12 : Dépôt et Publicité

Le présent accord sera déposé par les soins de la partie la plus diligente à l'administration compétente ainsi qu'au conseil des prud'hommes de Paris.

Signataires

- Au titre des industries alimentaires :

ADEPALE (Association des entreprises de produits alimentaires élaborés)

Association des brasseurs de France

Association nationale de la meunerie française (ANMF)

Chambre syndicale des eaux minérales

Chambre syndicale française de la levure

Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI)

Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de Volailles, Lapins, Chevreaux (CNADEV)

FEDALIM pour le compte de :

- Fédération des industries condimentaires de France
- Syndicat de la chicorée de France

- Syndicat du thé et des plantes à infusion
- Syndicat national des fabricants de bouillons et potages
- Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT)

Fédération des Industries Avicoles (FIA)

Fédération Nationale de l'Industrie Laitière

Fédération nationale des eaux conditionnées et embouteillées

L'ALLIANCE 7 et ses syndicats

L'ALLIANCE 7 pour le compte du Comité Français du café

Les Entreprises des Glaces et Surgelés – Collège Glaces

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF)

Syndicat national de la rizerie française (SRF)

Syndicat national des boissons rafraîchissantes

Syndicat national des eaux de sources

Syndicat National des Industriels de la nutrition Animale (SNIA)

- Au titre de la coopération agricole

Coop de France

- Les organisations syndicales de salariés :

Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)

Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC)